

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1687

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 45

À l'alinéa 5, après le mot :

« handicap »,

insérer les mots :

« ou à l'âge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 45 du projet de loi ouvre la possibilité de colocation au sein du parc social pour les personnes en perte d'autonomie liée au handicap. Cet amendement vise à étendre le dispositif aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge. En effet, les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent se retrouver dans une situation proche des personnes en situation de handicap, et sont concernées par les projets d'habitats inclusifs que les pouvoirs publics entendent promouvoir dans le cadre de la démarche nationale pour l'habitat inclusif.

Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que les logements sociaux concernés par ce type de colocation sont des logements construits ou aménagés spécifiquement pour les personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, et bénéficiant d'un agrément en ce sens, comme prévu par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.